

DE PESSAH À CHAVOUOT





AVANT LA FÊTE

EROUV TAVCHILINE

Erouv Tavchiline qu'est-ce que c'est exactement ?

Il convient de rappeler que la Torah nous a autorisé de cuisiner le jour de Yom Tov. Cependant, cela est à condition que la cuisson se fasse pour Yom Tov et non pour le lendemain, autrement cela sera interdit. (Voir Ch. A 503,1). Aussi, la Michna (Betsa 15, b) nous enseigne qu'il est interdit de cuisiner Yom Tov pour Chabbat, si ce n'est que l'on procède au Erouv Tavchilin.

En quoi consiste ce Erouv ?

Le Erouv Tavchilin consiste à préparer un plat cuisiné la veille de Yom Tov qui nous permettra de poursuivre la cuisson au cours du Yom Tov pour Chabbat. Il suffira de prendre un mets cuit qui accompagne généralement le pain comme un morceau de viande, un œuf, une salade cuite ... ; ainsi qu'un morceau de pain de plus de Kazayit (si l'on désire faire du pain pendant Yom Tov), afin de considérer que la préparation pour chabbat a déjà été entamée (Voir Ch. A 527,3/4).

Selon Rava, le but de ce Erouv est de se souvenir de ne pas omettre de faire honneur au Chabbat.

Selon Rav Achi, cela a pour but de nous rappeler que l'on n'a pas le droit de cuire Yom Tov pour la semaine, car les gens se diront que si Yom Tov à Chabbat on ne peut pas cuire (sans Erouv) à fortiori que l'on ne pourra pas cuire Yom Tov pour la semaine.

- Il est un Hidour Mitsva de faire cuire l'aliment du Erouv la veille de Yom Tov en ayant l'intention de l'utiliser en tant que Erouv.

A défaut, le Erouv restera tout à fait valable [Biour Halakha 527,14 «Lekhathila» et 527,6 «Adachime»].

-Il est à noter que le Erouv nous permet de cuisiner uniquement le second jour de la fête (à savoir vendredi) pour chabbat, et non le 1^{er} jour (jeudi) pour chabbat [Ch. A 527,13].

La parole du Rav

Baroukh ... chéhé'héyanou... pour ce cinquième livre de l'équipe Shalsholet, qui est toujours égale à elle-même.

Ce livre contient une variété de connaissances complètes et concises ; les rubriques sont intéressantes et captivantes pour nos jeunes de 7 à 77 ans... et plus...

Il est comblé d'informations, avec notamment les Maximes des Pères, le rouleau de Ruth, l'histoire juive du Ta-nakh, les halakhot, certaines coutumes et encore plein d'autres choses basiques à connaître.

Ce livre donnera sans doute un goût de « lait et miel » digne pour cette sainte fête qu'est Chavouot, et pour toute l'année.

Que Hachem continue à aider cette équipe « gagnante », pour le plaisir de nous tous.

Rav Yéhiel Brand

J. Brand



ISSOUR 'HADACH

La Torah (Vayikra 23,14) nous ordonne une interdiction qui stipule que toute nouvelle récolte des 5 céréales (blé, orge, épeautre, seigle et avoine) produite avant Pessa'h, est interdite à la consommation jusqu'au 16 Nissan ou 17 Nissan en dehors d'Israël.

Cette interdiction appelée «Issour 'Hadach» est de vigueur même de nos jours où nous n'avons pas le Beth Hamikdash (Ména'hote 68).

Selon la très grande majorité des Richonim, cette interdiction s'applique également en dehors d'Israel ainsi qu'il est indiqué dans le verset interdisant la nouvelle récolte «Bekhol Mochvotékème» (Voir aussi la Michna Orla 3,9 ainsi que Ména'hote 68, b au nom de Rav Achi et Ravina). Et ainsi tranche le Choul'han Aroukh O.H (489,10) et Y.D (293,1).

Aussi, l'interdiction est valable même pour les céréales qui appartiennent au non-juif [Choul'han Aroukh Y.D 293,2 en conformité avec l'opinion de l'ensemble des décisionnaires (Voir Tossefot Kiddouchine 36,b «Kol» ou c'est ainsi qu'il en ressort du Yérouchalmi (Kiddouchine 1 fin Halakha 8) et Orla (Perek 3 Halakha 7)et ainsi rapporte le Roch (Techouvot Kellal 2 au nom de l'ensemble des Richonim) et ainsi l'avis de la majorité des A'hronim (Taz/ Chakh/ Gra/ Voir le Chaagat Arié (Diné 'Hadach Siman 3) où il réfute entièrement l'opinion du Ba'h)].

Le moment qui détermine si la récolte a été produite avant Pessa'h ou après, est le moment où les graines prennent racine dans le sol [Michna 'Hala 1,1; Ména'hote 70,a].

Par conséquent, du blé ensemencé en Adar, qui a poussé dans le sol et qui a été moissonné en Iyar est permis à la consommation car le temps de l'enracinement était avant Pessa'h, et au 17 Nissan, cette récolte était autorisée à la consommation. Mais du blé ensemencé après Pessa'h, par exemple à partir du mois de Iyar, et qu'on a moissonné avant le Pessa'h suivant, cette récolte reste interdite jusqu'au soir du 17 Nissan.

Dans la majorité des pays (Europe de l'Ouest/Israël...), on ensemence les grains de blé avant la fête de Pessa'h, et le blé est moissonné après la fête de Pessa'h.

C'est pourquoi lorsque la récolte arrive chez les distributeurs, elle est permise puisque la fête de Pessa'h est passée.

Mais dans certaines contrées (Europe de l'Est, Amérique...), on ensemence le blé après Pessa'h et on le moissonne au mois de 'Hechvan. **Il sera donc interdit de le consommer jusqu'à ce que la fête de Pessa'h passe** [Choul'han Aroukh Y.D 293,3. Aussi, bien que le Rama rapporte au nom du Roch qu'une récolte dont il subsiste un doute sur la date de production, on pourra se montrer indulgent en s'appuyant sur un Sfek/Sfeka (Safek si les céréales proviennent de l'année précédente, et même si elles proviennent de cette année, Safek peut-être que cela provient de l'ensemencement d'avant Pessa'h). Malgré tout, dans beaucoup de cas, il ne sera pas possible de s'appuyer sur cette autorisation étant donné que les dates de production sont connues ou indiquées (Voir Igrot Moché Y.D Tome 4 Siman 46,4),

et ce d'autant plus que de base, le Sfek/Sfeka rapporté est assez controversé car il s'agit d'un Sfek/Sfeka Becheme É'had et qu'il s'agit également d'un cas de Davar Cheyech Lo Matirine où l'autorisation est justifiée mais non évidente]

C'est pourquoi il faudra impérativement que soit spécifiée sur le certificat de Cacherooute de tout produit à base des 5 céréales, venant des pays problématiques, la mention «Kéma'h Yachane» ou «sans crainte de H'adach» afin d'indiquer qu'ils se montrent vigilants sur ce point [Et bien qu'autrefois dans les pays Achkénazes, la plupart des gens ne se montraient pas vigilants vis-à-vis de cette règle, même quand on savait que la production venait d'après Pessa'h comme le cas de l'orge, avoine ..(Voir Chlah), il convient de nos jours de se montrer rigoureux.

En effet, cette mesure d'indulgence a vu le jour suite à la grande difficulté qu'il y avait autrefois de se procurer du Kéma'h Yachane puisque l'usage était d'ensemencer le blé en été et de le moissonner au début de l'hiver et qu'il était extrêmement difficile de se priver d'aliments à base des 5 céréales ou de les conserver pour l'année suivante.

Les Rabbanim s'appuyaient alors sur le fait que vaut mieux transgresser un Issour involontairement que d'avertir les gens et de ne pas être écoutés (Rama 293,3 au nom du Roch, Troumat Hadechen). Mais de nos jours où il n'est pas très compliqué d'appliquer la décision du Choul'han Aroukh, il convient bien évidemment d'adopter la mesure de rigueur même dans les pays toujours concernés par cette problématique comme en Amérique ... (Voir Igrot Moché Y.D Tome 4 Siman 46,4).

David Cohen



PEREK 2

Michna 4

Traduction

Il avait l'habitude de dire : « Accomplis Sa volonté comme s'il s'agissait de la tienne, afin qu'il réalise ta volonté comme s'il s'agissait de la Sienne. Annule ta volonté devant la Sienne afin qu'il annule la volonté de tes ennemis devant toi.

Hillel avait coutume de dire : « Ne te sépare pas de la communauté même lorsqu'elle traverse une période difficile ; ne considère pas pour acquis ton combat contre le mauvais penchant jusqu'au jour de ta mort ; et ne juge pas ton prochain avant d'avoir été à sa place ; n'exprime pas de paroles ambiguës lorsque tu enseignes la Torah en espérant que les élèves motivés les comprendront ; et ne dis pas : "J'étudierai lorsque j'en aurai le temps", de peur que tu n'en aies pas.

Explication

«Raban Gamliel dit : Fais de Sa volonté ta volonté afin qu'il accomplisse ta volonté comme Sa volonté. Annule ta volonté devant Sa volonté afin qu'il annule la volonté des autres devant ta volonté».

A la lecture de cette michna, plusieurs questions s'imposent :

Premièrement, puisque nous avons appris précédemment dans le premier chapitre que nous ne devons pas servir notre maître comme un serviteur attendant de recevoir une récompense, comment se fait-il que la michna nous dise : AFIN qu'il accomplisse ta volonté comme Sa volonté ?

De plus, il est étrange de constater que la michna ait été découpée en deux parties pour deux notions qui bien que différentes nous semblent quand même extrêmement proches. Quelle est la réelle différence qui existe entre annuler ma volonté ou la calquer sur celle de l'autre ?

Pour répondre à ces interrogations, il est intéressant de s'attarder sur le sujet profond auquel s'attaque Raban Gamliel qui n'est autre que le pourquoi de la création du monde.

Du point de vue de l'homme, il est écrit que celui-ci réussit à atteindre le but de sa création lorsqu'il s'écria au moment du don de la Torah : «nous ferons et nous comprendrons !».

Nos Sages du Talmud expliquent que ce qui leur a fait atteindre une telle apothéose c'est d'avoir devancé la notion d'accomplissement à celle de la compréhension, c'est-à-dire que nous avons accepté d'accomplir Sa volonté avant même de chercher si celle-ci correspondait ou non avec la

הוא הִיָּה אוֹמֵר, עָשָׂה רְצוֹנוֹ כְּרְצוֹנְךָ, כְּדֵי שְׂיַעֲשֶׂה רְצוֹנְךָ כְּרְצוֹנוֹ. בְּטֹל רְצוֹנְךָ מִפְּנֵי רְצוֹנוֹ, כְּדֵי שְׂיִבְטֹל רְצוֹן אֲחֵרִים מִפְּנֵי רְצוֹנְךָ. הֲלֵל אוֹמֵר, אֵל תִּפְרָשׁ מִן הַצְּבוּר, וְאֵל תִּאֲמִין בְּעֲצָמְךָ עַד יוֹם מוֹתֶךָ, וְאֵל תִּדִּין אֶת חֲבֵרְךָ עַד שֶׁתִּגִּיעַ לְמְקוֹמוֹ, וְאֵל תֹּאמֶר דָּבָר שֶׁאֵי אֶפְשָׁר לִשְׁמַע, שְׁסוּפוּ לְהִשְׁמַע. וְאֵל תֹּאמֶר לְכַשְׂאֲפָנָה אֲשֶׁנָּה, שְׁמָא לֹא תִפְנָה:

nôtre.

En effet, D. conçut l'être humain muni d'un libre arbitre et d'une volonté lui étant propre qui de par sa nature le détache de D. et de son unicité afin qu'il puisse reconstituer cette fusion de par ses propres efforts et mérites. Pour parvenir à cette consécration, nous ne pouvons-nous limiter à calquer notre volonté sur la sienne car bien que similaires, elle resterait une entité séparée et donc pas en totale fusion avec l'unicité de D., mais nous devons totalement annuler cette volonté dans le but que ne demeure que la sienne avec laquelle nous nous confondons. Cependant, tout cela n'explique que l'intérêt pour la créature d'avoir été créée mais n'aborde en rien le point de vue du créateur. Pour cela, le Tana nous dit dans la première partie de la michna : " Fais de Sa volonté comme ta volonté afin qu'il fasse ta volonté comme Sa volonté", Rabeinou Yona explique que lorsque la michna nous dit afin qu'il fasse de ta volonté comme Sa volonté ce n'est pas une motivation pour l'homme mais la réelle raison pour laquelle D. voulut créer le monde et demande à ce que nous accomplissions Ses mitzvot (même si nous n'arrivons pas au lichma absolu de l'annulation de notre propre volonté): afin d'exaucer nos volontés car c'est cela Sa volonté à LUI comme il est dit : D. a créé le monde seulement pour faire du bien. Ainsi le Tana a pris soin de couper la michna en deux parties afin de mettre en exergue les deux angles de vue pour lesquels D. créa le monde, celui du Créateur et celui de la création.



ÉNIGME

Qu'est-il permis d'acheter Chabbat ?

Réponse : Des montées à la Torah.



בלב טוב : AVEC UN BON CŒUR

- 1. Puisque la Torah s'appelle Tov, un homme voulant en faire sienne devra également être bon et cela passe par le bon cœur. Celui qui a un bon cœur peut recevoir la Torah. (Dérekh 'Haïm)
2. Le bon cœur est la plus belle vertu de l'homme, car elle englobe toutes les plus belles midot (Michna Avot).
3. Il existe des prédispositions, mais le bon cœur ne peut exister que chez quelqu'un qui a des années de travail personnel derrière lui.



Avraham : Boker tov ! Comment allez-vous les amis ?
Daniel : Au top. Vous avez révisé vos halakhot ce matin après la Téfila ?
Elie : Evidemment. Il est tard déjà.
Yo'haï : On va bientôt se mettre à table.
Elie : Laisse-moi deviner, ce midi, ce sera du pain, le repas ?
Daniel : Elie, je peux te demander quelque chose ?
Elie : Bien sûr, cher ami.
Daniel : Qu'as-tu mangé depuis un mois qu'on est sorti d'Egypte ?
Elie : Bah du pain comme tout le monde, non ? Enfin, du pain...de la pâte mal cuite quoi, mais je suis très heureux d'être là.
Avraham : C'est vrai que tu as l'air d'être très heureux.
Yo'haï : C'est le moins qu'on puisse dire.
Elie : Arrêtez les gars, avec ça.
Daniel : Euh, ce n'est pas le débat du tout, là. Ma question était importante et sérieuse. On mange tous de la pâte cuite, qui s'apparente à du pain. Quel goût a ton pain ?
Elie : Le goût que mon pain a toujours eu.
Yo'haï : Sérieux ?
Daniel : Rassurez-moi les amis, votre pain a le même goût qu'en Egypte ?
Avraham : Non, il n'a pas du tout le même goût.
Yo'haï : Incomparable les deux pains. La différence entre le ciel et la terre.
Elie : Mais qu'est-ce que vous racontez ? Le pain qu'on a cuit en Egypte la veille et le matin de la sortie d'Egypte ? Il n'a pas le même goût que le pain d'Egypte ? Vous voulez dire que vous l'avez mieux cuit ?
Daniel : Mais non, cela n'a aucun rapport avec la cuisson, c'est inexplicable.
Elie : Mais de quoi est-ce que tu parles alors ?



Les korbanot ont été annulés par la destruction du Temple, mais l'étude de la Torah n'a pas été annulée. Celui qui ne peut plus faire de korbanot, qu'il étudie et son profit sera immense. (Midrach hanéélam Vayérah)

- 613 MITSVOT POSITIVES
224. Frapper ceux qui transgressent la Torah.
225. Envoyer dans les villes de refuge les tueurs involontaires.
226. Tuer par « saïf » ceux qui transgressent certaines avérot.
227. Tuer par « henek » ceux qui transgressent certaines avérot.
228. Tuer par « sréfa » ceux qui transgressent certaines avérot.
229. Tuer par « skila » ceux qui transgressent certaines avérot.
230. Pendre les cadavres de certains transgresseurs.
231. Enterrer l'homme tué le jour même.



Malkhout chébatiféret : Une compassion souveraine
La compassion c'est plaindre l'autre et partager ses souffrances. Mais parfois, l'homme peut se sentir rabaissé à force de constamment penser à l'autre. Il se pourrait qu'un homme se sous-estime en se mettant à la place de l'autre. Ce à quoi le malkhout apporte une souveraineté sur le plan personnel, afin de ne pas oublier où sa place se trouve. On ne doit pas être compatissant en dépit de se retrouver psychologiquement atteint. La limite à ne pas franchir avec la compassion c'est celle qui remettrait en question notre bien-être.
Suis-je limité dans ma compassion ? Me suis-je oublié dans ma démarche ?



SEUL
MOSHE

STOP!
SEUL MOSHE
EST AUTORISÉ À
MONTER PLUS
HAUT!



2ÈME SOIR

QUAND ALLUMER ?

Quand allumer les Nérot pendant Yom Tov ?

Concernant les Nérot du 1^{er} jour de Yom Tov, il convient de les allumer avant le coucher du soleil afin de faire rentrer la Kédoucha de la fête comme pour Chabbat [Voir Rambam Chabbat perek 30,5 et 5,1 ; Yom Tov Perek 6,16 ; C.A 261,2 ; Introduction du Pericha sur le Tour Y.D... ; Voir toutefois le Meiri chabbat 23, b].

Cependant, concernant le second jour de Yom Tov, il faudra attendre la tombée de la nuit pour allumer les Nérot (même si l'on procède au Kidouch avant la tombée de la nuit). **En effet, le fait d'allumer en plein jour ne permet pas d'éclairer et l'allumage est considéré comme un acte de préparation pour le second soir.**

[Chevout Yis'hak (Diné Hadlakat Nerot perek 6 ot 1,3) au nom de Rav Eliaychiv ; Chout Min'hat Chelomo 2 Siman 58,7 ; Chemirat Chabbat Kehilkheta 2 perek 44,3 Yom Tov Cheni Kehilkhato 1 note 57].

Toutefois, certains tolèrent d'allumer dès le plag car ils considèrent qu'il est une Mitsva que les Nérot soient allumées au moment du Kidouch/repas (même se elles ne sont pas vraiment nécessaires pour l'éclairage) [Eliya Rabba 489,7 au nom du Chlah ; Chout Rav Pealime 4,23].

En pratique, il sera préférable d'allumer à la nuit afin de s'acquitter de l'opinion majoritaire. On tâchera toutefois de rappeler aux femmes d'allumer les Nérot une fois la nuit tombée.

Avant d'allumer les Nérot on récitera la même bénédiction suivante :

«Baroukh Ata Hachem... Léhadlik Nér Chel Yom Tov» (même à Roch Hachana)

En effet à Yom Tov, même pour les Ashkénazim il convient de réciter la bénédiction avant l'allumage [Michna Beroura 263,27; Caf Ha'hayime 264,43 ; Aroukh Hachoul'han 263,13 (Voir aussi le Cheme Hagedolim Maarekhet 6,7 et le 'Hatam Sofer Chabbat 24, b à l'encontre du Maguen Avraham 263,12)].

Aussi, la coutume de la plupart des communautés Séfarades est de ne pas réciter la bénédiction de Chéhé'héyanou au moment de l'allumage des Nérot que ce soit pour le 1^{er} soir ou le second. En effet, elle sera récitée au moment du Kidouch [Halikhot Olam T.2 page 1 ; 'Hazon Ovadia

p. 306 note 5 où il rapporte au nom des Aharonim qu'il n'y a pas de source à cette coutume de réciter la bénédiction de Chéhé'héyanou au moment de l'allumage des Nérot ; Alé Hadass 10,1]

Cependant, la coutume des Achkénazim (ainsi que de certaines communautés au Maroc) est de réciter cette bénédiction au moment de l'allumage, et ils ont sur qui s'appuyer. [Aroukh Hachoul'han 263,12 ; Igrot Moché 4,101; Ateret Avot 2 Perek 27,2]

Il convient également de rappeler qu'il faut à priori préparer les mèches qu'on insère dans le flotteur pour les 2 jours de fêtes avant que la fête ne rentre. En effet, plusieurs décisionnaires interdisent de le faire pendant Yom Tov au titre de «Metakene Mana» [Sidour Ich Matslia'h (Lois de Yom Tov au nom de Rav Moché Lévy) ; Sefer Hilkhote Moadim perek 13,18 de Rav Grossman].

David Cohen

HAKHANA ?

Qu'est-ce qu'on a le droit de préparer pour le deuxième jour de Yom Tov ?

Il est rapporté dans le Choul'han Aroukh (503,1) qu'il est interdit de préparer le 1^{er} jour de Yom Tov pour le second jour.

Cela inclut également la fête de Roch Hachana.

En effet, le fait de considérer les 2 jours de Roch Hachana comme un seul jour saint, il n'a pas été dit pour se montrer plus permissif [Michna Beroura 503,4].

C'est pourquoi, il sera interdit de cuisiner ou de réchauffer un plat (ou préparer la table/faire la vaisselle) **le 1^{er} jour pour le second jour.** En effet, il faudra attendre la sortie des étoiles pour préparer ce qui est nécessaire au second jour.

Dans les contrées où il est difficile d'attendre la sortie des étoiles pour réchauffer les plats, on pourra les chauffer en journée à condition de consommer une partie du plat réchauffé avant le coucher du soleil. Il est à noter que le fait que les enfants mangent les plats réchauffés avant le coucher du soleil reste suffisant (si l'on n'a pas retiré les plats de la plata).

Aussi, en cas de grande nécessité, on pourra réchauffer le plat à partir du coucher du soleil, selon le principe que les Sages n'ont pas promulgué de «Chevout» (interdiction Rabbinique) pendant la période de Ben Hachmachot pour réaliser une Mitsva [Choul'han Aroukh 342,1].

Cependant, on n'appliquera pas cette mesure d'indulgence pour un plat liquide où il s'agit d'un Safek sur un interdit d'ordre Toraique [Halikhot Moèd page 151].

Il est à noter qu'il sera autorisé de cuisiner (ou de préparer des salades) **en grande quantité le 1^{er} jour, de manière à ce qu'il en reste pour le second jour** (car cela est considéré comme une seule fatigue). [Voir Choul'han Aroukh 503,1 avec Michna Beroura fin du saïf katan 5]

De plus, on pourra décongeler des plats ou des 'Halots au cours du début de la journée du 1^{er} jour de Yom Tov dans le but de les consommer le second soir.

En effet, le fait de les décongeler en début d'après-midi n'est pas un acte qui prouve que l'on est en train de préparer pour le second jour, puisque l'on pourrait théoriquement les consommer dans la journée. [Chout Yossef Léka'h (Rav Yossef Perets) Tome 3 Siman 44 ; Voir aussi le Menou'hat Ahava Tome 1 perek 11,12 note 38]

David Cohen



NOUVEAU
LIVRE

3"02



DE PESSAH À CHAVOUOT

256 PAGES
A4 COULEURS
20€



Pirké Avot

Sefirot

Meguilat Rout

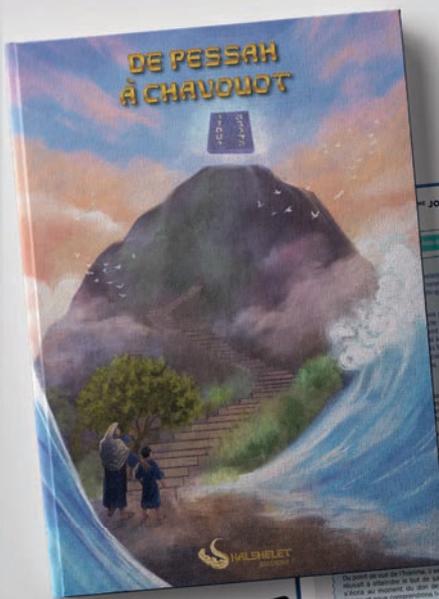
Dessins

Minhaguim

Omer

Halakha

et plein d'autres rubriques



EN VENTE : SHALSHELETEDITIONS.COM

